



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la
Couronne 145A
1050 Ixelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO 2018/1041
Date d'émission 10-10-2018
Degré de classification PUBLIC

Destinataires	A tous les directeurs de la police fédérale A mesdames et messieurs les chefs de corps de la police locale A mesdames et messieurs les comptables spéciaux de la police locale SAT Intérieur AIG
OBJET	Mise à disposition d'ICT-devices et d'abonnements – Avantages de toute nature – Réglementation à partir du 1^{er} janvier 2018
Références	<ol style="list-style-type: none">1. Arrêté royal du 2 novembre 2017 modifiant l'AR/CIR 92, en ce qui concerne les avantages de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile mis gratuitement à disposition (1), MB 13 novembre 2017 ;2. Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, MB 5 décembre 1969, articles 19 et 20 ;3. « Avantages en nature – Estimation forfaitaire d'un PC – internet – GSM - abonnement ou téléphone », Instructions administratives ONSS – 2018/3 ;4. Circulaire 2018/C/63 relatives aux avantages de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile, SPF Finances, 24 mai 2018 ;5. Circulaire 2017/C/82 relative aux avantages de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile mis gratuitement à disposition, SPF Finances, 13 décembre 2017 ;6. SPF Finances, décision anticipée n°2016.842, 31 janvier 2017.

Cette note abroge et remplace la note SSGPI 2018/29, « Mise à disposition d'ICT-devices – Avantages de toute nature – Nouvelle réglementation à partir du 1^{er} janvier 2018 », 23 janvier 2018 ; ainsi que le FAQ 2016/220, « Avantages de toute nature », 7 mars 2016 ainsi que les notes SSGPI-RIO/2015/1258 et SSGPI-RIO/2016/30, « Mise à disposition d'ICT-devices et l'octroi de chèques-cadeaux – Avantages de toute nature : conséquences au niveau de la fiscalité et des cotisations de sécurité sociale » respectivement des 21 décembre 2015 et 3 février 2016.

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. Ratione materiae

2.1 Généralités

Lorsqu'un employeur met un *ICT-device* à disposition de l'employé, uniquement pour un usage professionnel, ceci n'est pas considéré comme un avantage de toute nature au niveau du précompte professionnel et de la sécurité sociale.

Dans un tel cas, il est indiqué de prévoir un règlement interne dans lequel l'interdiction d'utiliser l'*ICT-device* à des fins privées est reprise.

Comme il n'y a pas de création d'avantage imposable et soumis aux cotisations de sécurité sociale, le SSGPI ne doit pas être informé de cette mise à disposition.

Lorsque l'employeur met un *ICT-device* à disposition de l'employé qui peut être utilisé pour un usage tant professionnel que privé, l'usage privé est en principe considéré comme un avantage de toute nature au niveau du précompte professionnel et de la sécurité sociale.

Dans un tel cas, pour pouvoir calculer correctement les montants des retenues sociales et fiscales, un formulaire F/L-131 doit être transmis au SSGPI (cf. point 3).

2.2 Nouveaux montants forfaitaires à partir du 1^{er} janvier 2018

A. Généralités

A partir du 1^{er} janvier 2018, les dispositions réglementaires fiscales et sociales déterminant l'avantage découlant de la mise à disposition gratuite par l'employeur d'*ICT-devices* prévoient des nouveaux **montants forfaitaires**.

Ces montants **s'appliquent obligatoirement à l'ensemble** des membres du personnel **de la police intégrée**.

Dès le 1^{er} janvier 2018, les montants fixés légalement priment sur ceux du *ruling* (réf. 6) qui ne sont donc plus d'application.

A partir du 1^{er} janvier 2018, la détermination de la valeur de l'avantage de toute nature se fait sur base forfaitaire uniquement.

B. Aperçu des montants forfaitaires

Vous pouvez retrouver dans le tableau ci-dessous un aperçu des montants valables à partir du 1^{er} janvier 2018.

<i>ICT-device</i>	Fiscalité et Sécurité sociale	
	Par an	Par mois
PC/Ordinateur portable	72 €	6 €
Tablette	36 €	3 €
GSM/Smartphone	36 €	3 €
Internet (mobile)	60 €	5 €
Abonnement GSM	48 €	4 €

Un avantage de toute nature est compté par appareil mis à disposition ; si le membre du personnel bénéficie de plusieurs appareils mis à disposition, il faut donc cumuler les montants.

Le montant de l'avantage résultant de la connexion à internet mise gratuitement à disposition par l'employeur est fixe et donc indépendant du nombre de connexions internet mises à disposition et du nombre d'appareils pouvant faire usage de la connexion.

C. Exemples

- Exemple 1

Un membre du personnel reçoit un PC et une connexion internet à domicile, lesquels peuvent être utilisés sans limite à des fins privées. ATN (avantage de toute nature) = 132 euros, à savoir : 72 euros pour le PC et 60 euros pour la connexion internet.

- Exemple 2

Un membre du personnel reçoit un laptop et une connexion internet à domicile + internet dans sa seconde résidence, le tout pouvant être utilisé sans limite à des fins privées. ATN = 132 euros : 72 euros pour le laptop et 60 euros pour les deux connexions internet. En effet, l'avantage pour la mise à disposition d'une connexion internet est évalué forfaitairement à 60 euros par an, quel que soit le nombre de connexions internet mis à disposition.

- Exemple 3

Un membre du personnel reçoit un GSM (appareil et abonnement) pouvant être utilisé sans limite à des fins privées. ATN = 84 euros : 36 euros pour le téléphone et 48 euros pour l'abonnement de téléphonie.

- Exemple 4

Un membre du personnel reçoit un smartphone (appareil et abonnement avec internet) pouvant être utilisé sans limite à des fins privées. ATN = 144 euros : 36 euros pour le téléphone, 48 euros pour l'abonnement de téléphonie et 60 euros pour la connexion à internet.

- Exemple 5

Un membre du personnel dispose de son propre smartphone. L'employeur lui met gratuitement à sa disposition un abonnement avec internet pour son smartphone, lesquels peuvent être utilisés sans limite à des fins privées. ATN = 108 euros : 48 euros pour l'abonnement de téléphonie et 60 euros pour l'abonnement à internet.

- Exemple 6

Un membre du personnel reçoit un smartphone (appareil et abonnement avec internet) et une tablette (sans GSM et avec internet), le tout pouvant être utilisé sans limite à des fins privées. ATN = 180 euros : 36 euros pour le téléphone, 48 euros pour l'abonnement de téléphonie, 36 euros pour la tablette et 60 euros pour internet. En effet, l'avantage pour la mise à disposition de la connexion internet est évalué forfaitairement à 60 euros par an, quel que soit le nombre de connexions internet mis à disposition.

- Exemple 7

Un membre du personnel reçoit un laptop et une connexion internet à domicile. En outre, il a également à sa disposition un smartphone (appareil et abonnement avec internet), le tout pouvant être utilisé sans limite à des fins privées. ATN = 216 euros : 72 euros pour le laptop, 36 euros pour le téléphone, 48 euros pour l'abonnement de téléphonie et 60 euros pour internet. En effet, l'avantage pour la mise à disposition de la connexion internet est évalué forfaitairement à 60 euros par an, quel que soit le nombre de connexions internet mis à disposition.

- Exemple 8

Un membre du personnel reçoit un smartphone (appareil et abonnement avec internet) et une tablette (avec module GSM et abonnement avec internet) le tout pouvant être utilisé sans limite à des fins privées. ATN = 228 euros : 36 euros pour le téléphone, 36 euros pour la tablette, 96 euros (2 X 48 euros) pour les deux abonnements de téléphonie et 60 euros pour internet. En effet, l'avantage pour la mise à disposition de la connexion internet est évalué forfaitairement à 60 euros par an, quel que soit le nombre de connexions internet mis à disposition.

- Exemple 9

Un membre du personnel dispose de son propre GSM mais peut disposer gratuitement d'un abonnement pour son appareil GSM pouvant être utilisé sans limite à des fins privées. ATN = 48 euros pour l'abonnement de téléphonie.

- Exemple 10

Un membre du personnel reçoit tant un PC fixe (desktop) qu'un PC mobile (laptop) ainsi qu'une connexion internet à domicile et une connexion internet mobile, le tout pouvant être utilisé sans limite à des fins privées. ATN = 204 euros : 144 euros (2 X 72 euros) pour les 2 PC (l'avantage s'applique par appareil mis à disposition) et 60 euros pour la connexion internet. En effet, l'avantage pour la mise à disposition de la connexion internet est évalué forfaitairement à 60 euros par an, quel que soit le nombre de connexions internet mis à disposition.

2.3 Cotisation personnelle

Dans certains cas, le membre du personnel, qui a reçu à disposition un ICT-device ou un abonnement paie une cotisation personnelle à l'employeur. Cette cotisation personnelle peut être déduite de l'avantage de toute nature avant de calculer le précompte professionnel et les cotisations sociales.

Il faut souligner qu'une cotisation personnelle ne peut être déduite que de l'avantage spécifique dans lequel s'inscrit la cotisation personnelle. Cela signifie que lorsque la cotisation personnelle dans un avantage déterminé est plus élevée que le montant forfaitaire estimé pour cet avantage, le solde ne peut en aucun cas être déduit d'éventuels autres avantages de toute nature.

- Exemple:

Un employeur met un smartphone avec un abonnement de téléphonie et un abonnement internet à disposition d'un membre du personnel. Le membre du personnel paie € 10 par mois pour l'utilisation à des fins privées de l'abonnement de téléphonie et internet. L'avantage forfaitaire mensuel de toute nature pour l'utilisation à des fins privées d'un smartphone avec un abonnement de téléphonie et un abonnement internet mis à disposition s'élève à € 12 (€3 smartphone + €4 abonnement de téléphonie + €5 abonnement internet).

La cotisation personnelle de € 10 par mois peut être déduite de l'avantage de toute nature fixé forfaitairement pour l'abonnement de téléphonie et d'internet de € 9 (€4 abonnement de téléphonie + €5 abonnement internet). Le solde de € 1 par contre ne peut pas être déduit de l'avantage de toute nature pour le smartphone.

Toutefois, lorsque l'employeur demande au membre du personnel une intervention globale pour les ICT-devices et les abonnements mis à disposition, la cotisation personnelle globale peut être déduite de l'avantage de toute nature total pour les ICT-devices et abonnements mis à disposition.

- Exemple:

Un employeur met un smartphone avec un abonnement de téléphonie et un abonnement internet à disposition d'un membre du personnel. Le membre du personnel paie € 12 par mois pour l'utilisation à des fins privées du smartphone, de l'abonnement de téléphonie et de l'abonnement internet. L'avantage forfaitaire mensuel de toute nature pour l'utilisation à des fins privées d'un smartphone avec un abonnement de téléphonie et un abonnement internet mis à disposition s'élève € 12 (€3 smartphone + €4 abonnement de téléphonie + €5 abonnement internet).

La cotisation personnelle globale de € 12 par mois peut être déduite de l'avantage de toute nature fixé forfaitairement pour l'abonnement pour le smartphone, l'abonnement de téléphonie et l'abonnement internet de € 12, de sorte qu'il n'existe plus d'avantage de toute nature soumis à l'impôt.

2.4 Conversations téléphoniques – Principe du split-bill - Paiement de l'utilisation privée du GSM/smartphone par le travailleur

Récemment, le SPF Finances et l'Office National de Sécurité Sociale ont fourni des informations complémentaires sur l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins privées d'un téléphone portable mis à disposition gratuitement en cas de règlement par facture séparée (split-bill).

Cette clarification a pour effet qu'à partir du 1er janvier 2018, dans certains cas, aucun avantage de toute nature ne sera imputé pour la mise à disposition d'un appareil téléphonique lorsqu'il est question de régime du split-bill.

Il convient de faire ici une distinction entre la position du SPF Finances et celle de l'Office National de Sécurité Sociale.

A. Position du Fisc

Lorsqu'un employeur applique le régime du split-bill pour l'abonnement de téléphonie et d'internet, aucun avantage de toute nature ne doit être imputé pour l'utilisation à des fins personnelles d'une mise à disposition gratuite d'un téléphone mobile (appareil).

Un régime du split-bill de l'abonnement de téléphonie **et** d'internet implique que **l'utilisation à des fins privées** de cet abonnement est **facturée séparément** et **directement** par le fournisseur à **l'employé**.

Les modalités selon lesquelles l'utilisation à des fins professionnelles et privées de l'abonnement de téléphonie **et** d'internet sont facturées directement à l'employeur et que l'employé **rembourse à l'employeur** le coût de l'utilisation à des fins privées (via retenue ou pas sur son traitement net) **ne constituent pas un régime du split-bill**.

Cette position n'est valable que dans la mesure où le régime du split-bill est fixé selon des normes et critères sérieux et doit donc correspondre à la réalité.

Lorsqu'un abonnement de téléphonie et d'internet est mis à disposition, la position ci-dessus ne s'applique que lorsque le régime du split-bill s'applique pour l'abonnement de téléphonie comme pour l'abonnement d'internet.

Lorsque le régime du split-bill ne s'applique qu'à un des deux abonnements mis à disposition, cette position ne s'applique pas.

Les conditions cumulatives d'exonération sont donc au nombre de 3 :

- un *split-bill* concernant **tant l'abonnement de téléphone que l'abonnement internet** qui seraient mis à disposition ;
- une **facturation** à destination **séparée et directe** du **membre du personnel** pour la part d'utilisation privée du ou des abonnements s'il sont plusieurs;
- la facturation partagée doit être établie selon des **normes et critères sérieux** et de manière **conforme à la réalité**.

Attention : dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, il y a un avantage de toute nature au niveau fiscal tant sur l'appareil que sur l'abonnement ne remplissant pas strictement les conditions énumérées ci-dessus, les frais liés à l'utilisation privée que le travailleur aurait déboursés pouvant toutefois constituer une contribution personnelle portée en déduction de l'avantage de toute nature à déclarer (cf. point d ci-dessous, exemples 3 et 5).

B. Position du droit social

Lorsque l'employeur met en place un système par lequel le travailleur paie de manière correcte toute l'utilisation de son téléphone à des fins privées, aucun avantage pour l'abonnement (abonnement téléphone et/ou internet) ni avantage pour l'appareil ne doit alors être déclaré.

Pour l'ONSS, peu importe le système utilisé (2 cartes SIM, un système par lequel le travailleur indique avec une touche qu'il s'agit d'un appel privé, un forfait justifié pour l'utilisation professionnelle par lequel le travailleur paie l'utilisation dépassant ce forfait, ...), et peu importe également que le travailleur paie sa participation privée directement au fournisseur ou à son employeur.

C. Différence SPF Finances et ONSS

Comme vous pouvez le constater ci-dessus, l'ONSS adopte une attitude plus souple que celle du SPF Finances.

L'ONSS accepte en effet tout système dans lequel une distinction peut être faite entre l'utilisation à des fins privées et l'utilisation à des fins professionnelles. En revanche, le SPF Finances n'accepte que les dispositions selon lesquelles l'utilisation à des fins privées est facturée séparément et directement au travailleur par le fournisseur.

Mise à disposition d'un GSM/Smartphone par l'employeur avec	Déduction	
	Fisc	ONSS
Dual SIM	Oui	Oui
Un système par lequel le travailleur indique avec une touche qu'il s'agit d'un appel privé et où l'appel privé est facturé directement au membre du personnel	Oui	Oui
Un crédit d'appel qui est supposé couvrir l'utilisation professionnelle (en cas de dépassement du forfait, facturation directement au membre du personnel);	Oui	Oui
Un crédit d'appel qui est supposé couvrir l'utilisation professionnelle (en cas de dépassement du forfait, remboursement du dépassement par le membre du personnel à l'employeur);	Non	Oui
Un décompte d'un montant mensuel forfaitaire qui est supposé couvrir l'utilisation à des fins privées (ce montant doit être remboursé par le membre du personnel à l'employeur);	Non	Oui
Le membre du personnel fournit lui-même l'abonnement (téléphone + internet), pour une utilisation professionnelle et à des fins privées	Non	Oui

D. Exemples

- Exemple 1

Un membre du personnel reçoit un téléphone avec un abonnement téléphone et un abonnement internet. Pour les abonnements, l'employeur fixe des plafonds au-delà desquels toute utilisation est considérée comme privée, plafonds qui sont fixés selon des normes et critères sérieux et qui correspondent à la réalité. L'utilisation privée est facturée par le fournisseur d'accès séparément et directement au travailleur.

S'agissant bien d'un *split-bill*, aucun avantage de toute nature ne doit donc être déclaré, que ce soit au niveau du fisc ou de la sécurité sociale.

- Exemple 2

Un membre du personnel reçoit un téléphone avec un abonnement de téléphonie. Pour cet abonnement, il faut introduire un code avant d'engager une conversation privée afin de distinguer celles-ci des conversations professionnelles. L'utilisation privée est facturée par le fournisseur d'accès séparément et directement au travailleur.

S'agissant bien d'un *split-bill*, aucun avantage de toute nature ne doit donc être déclaré, que ce soit au niveau du fisc ou de la sécurité sociale.

- Exemple 3

Même cas que dans l'exemple 2, mais l'employeur met également à disposition du travailleur un abonnement internet pouvant être utilisé à des fins personnelles sans facturation partagée.

Dans ce cas, ATN = 96 euros pour le fisc : 36 euros pour le téléphone et 60 euros pour internet. En effet, il ne s'agit pas d'un règlement *split-bill* complet pour l'abonnement de téléphonie et l'abonnement internet.

Pour l'ONSS, il n'y a cependant que 60 euros d'ATN (abonnement internet), car il n'y a pas d'avantage de toute nature pour l'appareil et l'abonnement de téléphonie étant donné que l'employeur a instauré un système dans lequel le membre du personnel paie lui-même tous les frais d'appel.

- Exemple 4

Un membre du personnel reçoit un téléphone avec double SIM ainsi qu'un abonnement téléphone et un abonnement internet. Les abonnements ne peuvent pas être utilisés à des fins personnelles. L'utilisation privée avec la carte SIM privée est facturée par le fournisseur d'accès séparément et directement au travailleur.

Ce système étant assimilé à un *split-bill*, aucun avantage de toute nature ne doit donc être déclaré, que ce soit au niveau du fisc ou de la sécurité sociale.

- Exemple 5

Un membre du personnel reçoit un téléphone avec un abonnement téléphone et un abonnement internet. Pour les abonnements, l'employeur fixe des plafonds au-delà desquels toute utilisation est considérée comme privée, plafonds qui sont fixés selon des normes et critères sérieux et qui correspondent à la réalité. Cependant, tant l'utilisation professionnelle que l'utilisation privée sont facturées conjointement et directement à l'employeur par le fournisseur d'accès. L'employeur retient les frais liés à l'utilisation privée sur le salaire net du travailleur.

Dans ce cas, ATN au niveau fiscal = 144 euros : 36 euros pour le téléphone, 48 euros pour l'abonnement de téléphonie et 60 euros pour l'abonnement internet.

Les frais liés à l'utilisation privée que l'employeur prélève sur le salaire net du travailleur constituent une contribution personnelle qui peut être portée en déduction de l'avantage de toute nature à déclarer.

Il n'y a pas d'ATN au niveau de la sécurité sociale puisqu'il suffit que l'employeur mette en place un système par lequel le travailleur paie de manière correcte toute l'utilisation de son téléphone à des fins privées, même s'il ne s'agit pas d'un système de facture partagée.

- Exemple 6

Un membre du personnel reçoit un téléphone avec un abonnement téléphone et un abonnement internet. Pour les abonnements, l'employeur fixe des plafonds au-delà desquels toute utilisation est considérée comme privée, plafonds qui sont fixés à 40 euros par mois pour la téléphonie et à 4 gigabytes par mois pour internet. L'utilisation privée excédant ces plafonds est facturée par le fournisseur d'accès séparément et directement au travailleur.

Le fournisseur ne facturant que peu ou pas d'utilisation privée malgré l'utilisation privée réelle et importante du travailleur, le *split-bill* n'apparaît pas comme répondant aux conditions fixées par le SPF Finances pas plus qu'aux principes de l'ONSS.

Il y a donc un ATN = 144 euros : 36 euros pour le téléphone, 48 euros pour l'abonnement de téléphonie et 60 euros pour l'abonnement internet, que ce soit au niveau du fisc ou de la sécurité sociale.

Les frais que le fournisseur facture directement et séparément au travailleur peuvent cependant être apportés en diminution de l'ATN à imposer, en tant que contribution personnelle.

- Exemple 7

Un membre du personnel reçoit un téléphone avec un abonnement téléphone et un abonnement internet. Le membre du personnel paie la totalité des abonnements, sans distinction de la part de communication privée et de la part de communication professionnelle.

Dans ce cas, au niveau fiscal, il y a tout de même un ATN de 36 euros pour le téléphone car il n'y a pas de *split-bill* au niveau des abonnements.

Il n'y a pas d'ATN au niveau de la sécurité sociale puisqu'il suffit que l'employeur mette en place un système par lequel le travailleur paie de manière correcte toute l'utilisation de son téléphone à des fins privées, même s'il ne s'agit pas d'un système de facture partagée.

2.5 Indemnité de téléphone

Conformément à l'article XI.IV.6 PJPol, une indemnité de téléphone d'un montant de € 13,39 (non indexé) est allouée aux membres du personnel pour les indemniser des frais téléphoniques exposés en raison des exigences de disponibilité pour le service et ce, aussi longtemps que l'autorité ne met pas à leur disposition, à titre personnel, un téléphone, abonnement compris.

Le montant de l'indemnité de téléphone est censé correspondre aux frais déboursés soit pour un appareil fixe, soit pour un GSM ainsi qu'aux frais de conversation de service.

Si pour répondre à ces frais, un GSM avec abonnement qui est à charge de l'autorité est mis à disposition, le paiement de l'indemnité doit être arrêté.

Lorsque l'employeur met **uniquement** un abonnement GSM à disposition et que le membre du personnel achète lui-même le GSM ou lorsque l'employeur met **uniquement** un GSM à disposition et que le membre du personnel paie lui-même l'abonnement GSM, le membre du personnel conserve, selon le statut, le droit à l'indemnité de téléphone.

L'ONSS et le fisc estiment toutefois qu'une indemnité pour l'achat d'un GSM ou un abonnement doit correspondre au coût réel du GSM/smartphone ou abonnement (lire : la valeur réelle sur base du pourcentage de l'usage professionnel).

Le solde de l'indemnité de téléphone qui dépasse le coût réel du GSM/smartphone ou de l'abonnement est par conséquent considéré comme un traitement sur lequel des cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel sont dus.

Le membre du personnel qui reçoit à disposition à la fois un téléphone et un abonnement mais qui pour sa facilité choisit d'utiliser son propre appareil et/ou abonnement n'a en principe plus droit à l'indemnité de téléphone, conformément à l'avis du service juridique de la police fédérale.

Conformément à l'article 125 LPI, un membre du personnel du cadre opérationnel doit toujours être disponible et doit répondre à tout appel relatif à l'exécution du service.

Pour indemniser les membres du personnel des frais téléphoniques exposés en raison des exigences de disponibilité pour le service, l'article XI.IV.6 PJPol prévoit l'octroi d'une indemnité de téléphone.

L'indemnité de téléphone est cependant une indemnisation qui sert à rembourser les frais réels (lire : achat d'un téléphone et abonnement) que le membre du personnel doit déboursier pour être disponible. Il s'agit donc d'une indemnité pour les frais professionnels du membre du personnel.

Les membres du personnel qui reçoivent à disposition un GSM/smartphone avec abonnement ne doivent pas eux-mêmes déboursier les frais professionnels pour être disponibles et ils ne doivent donc pas être indemnisés pour ces frais. Ils n'ont donc pas droit à une indemnité de téléphone.

Etant donné que le membre du personnel n'a pas droit à l'indemnité de téléphone, la perte de ce droit ne peut pas être considérée comme une contribution personnelle du membre du personnel et ne peut donc pas être déduite de l'avantage de toute nature.

3. Modalités pratiques

Toute mise à disposition d'un appareil ICT ou d'un abonnement à un membre du personnel pour une utilisation à des fins privées donnant lieu à un avantage de toute nature doit être signalée au satellite compétent du SSGPI au moyen du formulaire F/L-131.

L'employeur ne doit déclarer aucun avantage de toute nature lorsque les conditions d'exonération sur le plan fiscal et/ou social sont remplies (cfr. point 2.4).

Vous trouverez en annexe un aperçu des différents cas possibles que vous, pourrez utiliser pour vous aider à remplir le formulaire F/L-131.

Toute modification dans la situation du membre du personnel concerné (changement d'appareil, fin de la mise à disposition, ...) doit être signalée au satellite compétent du SSGPI au moyen du même formulaire.

En attendant les modifications apportées au formulaire électronique F/L-131 par DGR/DRI, vous pouvez utiliser le formulaire F/L-131 qui se trouve sur le site internet du SSGPI.

4. Contacts

Pour des questions spécifiques relatives aux conséquences **sociales** de l'octroi d'avantages de toute nature, il y a lieu de prendre contact par mail avec l'ONSS :

- K11@onss.fgov.be (francophones).

Pour des questions spécifiques relatives aux conséquences **fiscales** de l'octroi d'avantages de toute nature, il y a lieu de joindre le Contact Center du SPF Finances :

- Par téléphone : 02/572 57 57.

- Via formulaire internet : <http://ccff02.minifin.fgov.be/webForm/public/fin.jsf>

Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au 02/554 43 16.



Gert DE BONTE
Directeur – Chef de service SSGPI

ANNEXE

Type de mise à disposition	Avantage de toute nature		
		Fiscal	ONSS
Appareil uniquement		Oui	Non
(Appareil +) abonnement(s) (téléphone et/ou internet) sans aucune forme de split-bill	GSM/Smartphone	Oui	Oui
	Abonnement téléphone	Oui	Oui
	Abonnement internet	Oui	Oui
(Appareil +) abonnement(s) avec split-bill strict au sens du fisc	GSM/Smartphone	Non	Non
	Abonnement téléphone	Non	Non
	Abonnement internet	Non	Non
(Appareil +) abonnement(s) avec split-bill au sens large de l'ONSS	GSM/Smartphone	Oui	Non
	Abonnement téléphone	Oui	Non
	Abonnement internet	Oui	Non
Split-bill strict pour un abonnement téléphone, split-bill au sens large pour l'abonnement internet	Abonnement téléphone	Non	Non
	Abonnement internet	Oui	Non
Split-bill strict pour un abonnement internet, split-bill au sens large pour l'abonnement téléphone	Abonnement téléphone	Oui	Non
	Abonnement internet	Non	Non
Split-bill strict pour un abonnement téléphone, aucun split-bill valable pour l'abonnement internet	Abonnement téléphone	Non	Non
	Abonnement internet	Oui	Oui
Split-bill strict pour un abonnement internet, aucun split-bill valable pour l'abonnement téléphone	Abonnement téléphone	Oui	Oui
	Abonnement internet	Non	Non
Split-bill au sens large pour un abonnement téléphone, aucun split-bill valable pour l'abonnement internet	Abonnement téléphone	Oui	Non
	Abonnement internet	Oui	Oui
Split-bill au sens large pour un abonnement internet, aucun split-bill valable pour l'abonnement téléphone	Abonnement téléphone	Oui	Oui
	Abonnement internet	Oui	Non
Appareil + split-bill au sens strict pour un abonnement téléphone, split-bill au sens large pour l'abonnement internet	GSM/Smartphone	Oui	Non
	Abonnement téléphone	Non	Non
	Abonnement internet	Oui	Non
Appareil + split-bill au sens strict pour un abonnement internet, split-bill au sens large pour l'abonnement téléphone	GSM/Smartphone	Oui	Non
	Abonnement téléphone	Oui	Non
	Abonnement internet	Non	Non
Appareil + split-bill au sens strict pour un abonnement téléphone, aucun split-bill valable pour l'abonnement internet	GSM/Smartphone	Oui	Non
	Abonnement téléphone	Non	Non
	Abonnement internet	Oui	Oui
Appareil + split-bill au sens strict pour un abonnement internet, aucun split-bill valable pour l'abonnement téléphone	GSM/Smartphone	Oui	Oui
	Abonnement téléphone	Oui	Oui
	Abonnement internet	Non	Non
Appareil + split-bill au sens large pour un abonnement téléphone, aucun split-bill valable pour l'abonnement internet	GSM/Smartphone	Oui	Non

ANNEXE

	Abonnement téléphone	Oui	Non
	Abonnement internet	Oui	Oui
Appareil + split-bill au sens large pour un abonnement internet, aucun split-bill valable pour l'abonnement téléphone	GSM/Smartphone	Oui	Oui
	Abonnement téléphone	Oui	Oui
	Abonnement internet	Oui	Non
Appareil + abonnement payé entièrement par travailleur		Oui	Non

Split bill au sens strict du fisc :

- partage usage professionnel/privé
- selon des normes et critères sérieux;
- prise en charge du privé directement par le travailleur.

Split bill au sens large de l'ONSS :

- prise en charge du privé par le travailleur peu importe le système utilisé et peu importe que le travailleur paie sa participation privée directement au fournisseur ou à son employeur;
- selon des normes et critères sérieux.